



**QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS**

RÈGLEMENT N° 155-13

**RÈGLEMENT N°155-13 CONCERNANT LE
NUMÉROTAGE DES IMMEUBLES DANS LA
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS**

29-03-13 Séance ordinaire du conseil de la municipalité des Éboulements tenue le 4 mars 2013 à 20h00, sous la présidence de monsieur Bertrand Bouchard, maire, à laquelle sont présents :

Lise Savard, conseillère

Lyne Girard, conseillère

Diane Tremblay, conseillère

Régis Pilote, conseiller

Guy Tremblay, conseiller

Ruth Tremblay, conseillère

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), toute municipalité peut adopter un règlement pouvant régir le numérotage des immeubles sur son territoire;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'établir une nouvelle numérotation d'immeubles, un affichage adéquat et la dénomination de certains chemins privés, pour des questions de sécurité publique et dans l'intérêt général des citoyens et des visiteurs sur notre territoire;

ATTENDU QUE les services d'urgence (SQ-Incendie-Ambulance-Voirie) recommandaient en 2003 et ont répété leurs demandes en 2008 à la municipalité, de procéder à une nouvelle numérotation d'immeuble et à un affichage adéquat le long de la route 362 traversant son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné, sous le numéro 208-12-12, à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 17 décembre 2012, par Ruth Tremblay, conseillère.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le n° 155-13 soit adopté ;

QUE la directrice générale de la municipalité soit et est autorisée par les présentes à publier sur les journaux locaux tous les avis nécessaires à la procédure d'adoption de ce règlement.

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. TITRE DU RÈGLEMENT

Règlement N° 155-13 concernant le numérotage des immeubles dans la municipalité des Éboulements.

Article 3. OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour but d'établir une numérotation d'immeubles cohérente et des normes d'affichage pour identifier clairement les immeubles sur le territoire et s'applique à tout le territoire.

Article 4. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou dispositions inconciliables avec le présent règlement.

Article 5. TERMINOLOGIE

- a. «abri sommaire» : bâtiment rudimentaire, servant d'abri en milieu boisé, constitué d'un seul plancher, sans fondation ni eau courante et dont la superficie au sol ne dépasse pas 20 m² en zone agricole et 31 m² dans les autres zones.
- b. «allée d'accès» : allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement à partir d'une voie de circulation;
- c. «bâtiment principal» : bâtiment où est exercé *l'usage principal* pour le *terrain* sur lequel il est érigé;
- d. «logement» : une pièce ou un ensemble de pièces à l'intérieur d'un bâtiment, comprenant les commodités nécessaires afin qu'une ou que plusieurs personnes y tiennent feu et lieu. Un logement peut avoir une entrée distincte à l'extérieur ou à par un hall commun à l'intérieur du bâtiment;
- e. « numéro d'immeuble » (fréquemment appelé numéro civique) : il sert à l'identification d'un bâtiment principal;
- f. « rappel collectif » : panneau de signalisation indiquant le numéro d'immeuble de plusieurs bâtiments principaux;
- g. « rappel individuel » : panneau de signalisation indiquant le numéro d'immeuble d'un bâtiment principal.
- h. «rue» : *voie de circulation* destinée aux véhicules automobiles;
- i. « rue privée » : *voie de circulation*, donnant accès aux terrains et ouverte au public de la même manière qu'une rue publique, mais dont l'emprise (fonds de terrain) est de propriété privée et qui est désignée au cadastre par un numéro distinct.
- j. «rue publique» : *rue* qui répond à l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales* ou une route dont le ministère des Transports a la gestion en vertu de la *Loi sur la voirie* pourvue que les riverain aient un droit d'accès à cette route;
- k. «voie de circulation » : tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de

randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement. Le terme voie de circulation réfère à la totalité de son emprise;

- l. « noyaux villageois » : correspond principalement aux périmètres urbains identifiés aux plans de zonage du règlement de zonage no 117-11 de la municipalité. Peut être délimités également par des artères importantes et/ou des intersections de route à proximité de ce périmètre.

DISPOSITIONS APPLICABLES

OBLIGATION

Article 6. Tout bâtiment principal, à l'exception d'un abri sommaire, doit avoir un numéro civique visible en tout temps de la voie de circulation portant un odonyme officiel reconnu par la Commission de la toponymie du Québec, sur laquelle il a son adresse.

ATTRIBUTION

Article 7. Toute demande de numéro d'immeuble se fait au bureau de la municipalité.

Article 8. L'attribution du numéro civique relève obligatoirement du ou des fonctionnaires désignés de la municipalité des Éboulements, à qui revient cette tâche.

Article 9. Malgré l'article 6, le fonctionnaire désigné peut refuser d'attribuer ou retirer un numéro civique, s'il est porté à sa connaissance que l'usage qui y est exercé n'est pas conforme à la réglementation municipale.

Article 10. Le numéro civique est attribué en tenant compte de la numérotation existante pour les secteurs déjà numérotés, dans le cas d'une nouvelle numérotation ou d'une renumérotation d'un secteur existant, les règles suivantes s'appliquent :

- 10.1 Sur chaque voie de communication, des numéros pairs seront attribués du côté droit et des numéros impairs du côté gauche et ce, à partir du point d'origine de la voie vers l'autre extrémité. Le point d'origine détermine le début de la numérotation d'une voie de communication. Le choix du point d'origine peut être défini de diverses façons, entre autres : par l'intersection soit de limites municipales, de cours d'eau confluents, de lignes de lots cadastraux, d'axes routiers majeurs (362) ou de toutes autres caractéristiques physiques pertinentes.
- 10.2 De façons générales mais non limitatives, dix (10) numéros sont réservés par cent mètres (aérien) de voie de circulation, soit cinq (5) numéros pairs du côté droit et cinq (5) numéros impairs du côté gauche, sauf les secteurs plus concentrés des noyaux villageois, où c'est vingt (20) numéros réservés par cent

mètres (aérien) de voie de circulation, soit dix (10) numéros pairs d'un côté et dix (10) numéros impairs de l'autre;

10.3 De façon générale, le numéro civique est composé de chiffres exclusivement;

10.4 Dans le cas d'un immeuble à logement avec une seule porte d'accès principal, un seul numéro d'immeuble est assigné et le propriétaire doit soumettre à la municipalité, l'identification de ses appartements avec des numéros (#1, #2, #3...). De plus, dans le portique intérieur, on doit retrouver une liste des numéros d'appartements.

IDENTIFICATION

Article 11. Le numéro civique est obligatoire pour tout bâtiment principal et doit être installé par le propriétaire à un endroit visible sur le bâtiment, de la rue publique ou privée sur laquelle le bâtiment a sa façade principale et son adresse;

Article 12. Pour tout bâtiment multi-logements ou à occupants multiples, le numéro civique doit être installé sur la porte principale du logement ou du local qu'il sert à identifier.

Article 13. La forme des chiffres est laissée à la discrétion du propriétaire, sous réserve que leur hauteur ne doit pas être inférieure à neuf centimètres (9 cm) ou 3.5 pouces, ni excéder vingt centimètres (20 cm) ou 8 pouces. Ces chiffres doivent être disposés horizontalement ou verticalement.

L'affichage du ou des numéros civiques doit être constituée de matériaux résistant aux intempéries, être sur un support contrastant avec les chiffres et être visibles autant de jour que de nuit. Aucun aménagement ou objet sur la propriété ne doit nuire à la visibilité de l'affichage, de la voie publique.

Article 14. ENTRETIEN

Le propriétaire d'un immeuble doit garder en bon état et s'assurer en tout temps d'une parfaite visibilité du numéro civique, notamment en procédant à l'enlèvement de tout surplus de neige, de friche, des branches ou autres obstacles.

Article 15. SUPPORT

Le numéro civique peut être installé sur une plaque apposée sur le mur du bâtiment ou sur un muret, une clôture, une boîte postale, visible des deux directions ou sur un poteau d'une hauteur maximale de 2,0 mètres situé à l'extérieur de l'emprise de la route, à 1,0 mètre de la limite du terrain et ne doit pas nuire à la visibilité des sorties d'entrées individuelles ou collectives.

Article 16. RAPPEL INDIVIDUEL

Un rappel individuel est obligatoire lorsque le numéro d'immeuble n'est pas visible de la voie de communication correspondant à l'adresse du bâtiment principal et ce peu importe la distance du bâtiment.

Ce rappel doit être installé dans l'un des endroits appropriés suivants, pour être visible :

1. En bordure de son terrain adjacent à la voie de communication ayant son adresse;
2. À l'intersection du chemin d'accès menant à son terrain, avec la voie de communication ayant son adresse;

Tout rappel individuel doit être à l'extérieur de l'emprise d'une voie de communication.

Lorsque nécessaire, plusieurs rappels doivent être installés pour la même adresse.

Article 17. RAPPEL COLLECTIF

Un rappel collectif est obligatoire lorsque plus d'un bâtiment principal est sur un chemin privé ou une même entrée, dont l'adresse correspond à une autre voie de communication et dont les numéros ne peuvent être visibles de celle-ci.

Le rappel collectif doit être installé à l'intersection de cette voie avec cette entrée ou ce chemin privé.

Article 18. APPLICATION

Le directeur du Service de la sécurité publique ou du Service incendie, est responsable de l'application du présent règlement. La directrice générale peut cependant déléguer tout fonctionnaire d'un autre service à l'application de ce règlement si elle en juge la nécessité.

Article 19. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 6 et 11 à 18 inclusivement du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. Dans le cas d'une personne physique : d'une amende de cinquante dollars (50\$) pouvant aller jusqu'à deux cents dollars (200\$) et le double en cas de récidive;
2. Dans le cas d'une personne morale : d'une amende de deux cents dollars (200\$) pouvant aller jusqu'à cinq cents dollars (500\$) et le double en cas de récidive;

Le défaut de remédier à l'infraction dans le délai imparti de l'avis remis au propriétaire ou à l'occupant, est considéré comme une infraction distincte à chacun des jours additionnels que dure cette infraction.

Article 20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, le jour de sa publication.

Bertrand Bouchard
Maire

Linda Gauthier
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 17-12-2012 ADOPTÉ LE : 04-03-2013 EN VIGUEUR : 05-03-2013